



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG

Site régional
Boulevard Lobau
54000 Nancy

Références : 2025_565
Code AIOT : 0006207660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG implanté Site régional Boulevard Lobau 54000 Nancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un courrier de l'EFS datant du 22/05/2025, adressé à la Préfecture, demandant la régularisation de sa situation administrative (non utilisation de sources radioactives et déclaration des installations de réfrigération).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG

- Site régional Boulevard Lobau 54000 Nancy
- Code AIOT : 0006207660
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site EFS, situé boulevard Lobau à Nancy, est un centre de collecte et de stockage de sang.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/07/2022, article R214-32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site a nécessité d'être mise à jour et éclaircie avec l'exploitant. Au jour de la visite, les installations de réfrigération n'étaient pas déclarées et n'avaient jamais fait l'objet de contrôle périodique. Cependant, l'exploitant a montré sa réactivité dans la mise en œuvre des actions correctives (télédéclaration, contrôle périodique).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2022, article R214-32
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration adresse une déclaration au préfet du département où ils doivent être réalisés en totalité ou pour la plus grande partie de leur emprise s'ils sont situés dans plusieurs départements. Dans ce dernier cas, la déclaration mentionne l'ensemble des autres départements concernés.
Constats : <u>Contexte :</u> L'Établissement Français du Sang (EFS) a déposé une demande d'autorisation pour ses activités en décembre 2005. Un arrêté d'autorisation a été pris le 19/12/2006 autorisant l'EFS à exploiter

boulevard Lobau à NANCY les installations suivantes :

- utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives (régime autorisation sous la rubrique 1720);

- installation de réfrigération (régime déclaration sous la rubrique 2920-2).

Cependant, l'EFS a emménagé et débuté ses activités boulevard Lobau à Nancy en 2015. Il n'y a donc eu aucune activité entre 2006, date de l'arrêté d'autorisation, et 2015. Or, conformément au chapitre 1.4 de l'arrêté d'autorisation n°2005/291 du 18/12/2006, « La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans [...], sauf cas de force majeure. ». De ce fait, l'autorisation délivrée en 2006 est caduque.

Constat de visite :

L'exploitant déclare qu'aucune source radioactive n'est stockée ou utilisée sur le site boulevard Lobau. L'utilisation de ces substances était prévue pour un irradiateur, équipement faisant partie du projet initial en 2006.

Le déménagement de l'EFS ayant pris un retard de plusieurs années, le projet a évolué et aucun irradiateur n'a finalement été mis en place Boulevard Lobau.

En revanche, il a été constaté la présence d'équipements frigorifiques utilisant des fluides frigorigènes classés sous la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant assure un suivi de la quantité de ces fluides. Le volume en 2025 est de 644 kg (classement "déclaration avec contrôle périodique" sous la rubrique 1185).

Au jour de la visite, ces installations n'étaient pas déclarées, du fait de la caducité de l'AP n°2005/291.

A la demande de l'inspection et suite à la visite, l'exploitant a réalisé une télédéclaration de ces installations le 14/08/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle DC

Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

L'exploitant a déclaré n'avoir jamais réalisé de contrôle périodique sur ses installations classées à déclaration sous la rubrique 1185, pensant que le site était sous couvert d'un arrêté d'autorisation.

Depuis 2015, date de mise en service des installations, aucun contrôle périodique n'a donc été réalisé sur les équipements frigorifiques.

Par courriel du 28/08/25, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande concernant une prestation de contrôle périodique rubrique 1185 qui sera réalisée sur le dernier trimestre 2025 (bon de commande n°4501858391 APAVE du 27/08/25).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport d'intervention du contrôle périodique une fois celui-ci réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois